REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF AUX COMITÉS D'ECOLE



COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires du 24 juin 2008 ;

Vu le règlement du Conseil d'établissement scolaire de Val-de-Travers, du 12 août 2009 ; Vu la décision du Conseil général de Val-de-Travers en matière de restitution des avoirs des comités d'école, du 25 septembre 2017 ;

Sur proposition du chef du dicastère de la jeunesse et de l'enseignement,

arrête:

Généralités

Art. 1. Les comités d'école du cercle scolaire du Val-de-Travers sont constitués sous la forme juridique d'associations, selon les statuts définis par le Conseil communal.

Buts

Art. 2. ¹Les comités d'école assurent le lien social entre le cercle scolaire du Val-de-Travers et les villages au sein desquels ils œuvrent.

²De concert avec le corps enseignant, les comités d'école participent à l'organisation de manifestations et d'activités extrascolaires dans leurs villages.

³Par l'intermédiaire de leur représentant au Conseil d'établissement scolaire, les comités d'école se prononcent à titre consultatif sur le fonctionnement général du cercle scolaire du Val-de-Travers et en informent les parents d'élèves.

Ressources

- **Art. 3.** En vertu de l'article 13 du Règlement du Conseil d'établissement scolaire, le comité d'école peut récolter des fonds issus d'activités et autres manifestations locales et ponctuelles.
- **Art. 4.** Les fonds des comités d'école sont en principe utilisés pour financer des activités ou des projets liés au collège pour lequel ils œuvrent.

Gestion

- **Art. 5.** Les comités d'école tiennent eux-mêmes une comptabilité précise justifiant de leur activité.
- **Art. 6**. Une fois par année, les comités d'école soumettent leurs comptes pour vérification au Conseiller communal en charge de l'enseignement de la Commune de Val-de-Travers, conformément à leurs statuts.

Courses d'écoles

Art. 7. Les classes des années de scolarité 1H à 11H organisent une course d'école chaque année. Ces courses sont financées conjointement par la Commune de Val-de-Travers et les parents d'élèves, dans les limites des montants maximum admis, tels que définis par un arrêté du Conseil communal de Val-de-Travers.

Cinéma

Art. 8. Les sorties au cinéma organisées par le cercle scolaire sont financées par ce dernier.

Camps verts et autres sorties pédagogiques 1H à 6H

Art. 9. ¹A l'exception de la course d'école annuelle prévue par l'article 7, toutes les activités extrascolaires comme les camps verts ou les sorties pédagogiques sont financées conjointement par les comités d'école et les parents d'élèves, dans les limites des montants maximum admis, tels que définis par un arrêté du Conseil communal de Val-de-Travers.

²Chacune de ces sorties doit faire l'objet d'une demande de financement par l'intermédiaire du formulaire approprié mis à disposition par le cercle scolaire.

³La direction du cercle scolaire juge de la pertinence pédagogique de la sortie en question et transmets la demande préavisée au comité d'école.

⁴Le comité d'école décide et informe les enseignants sur les modalités de financement.

⁵Sauf en cas de situations particulières et sur demande des comités d'école, le cercle scolaire n'octroie aucun financement pour ces sorties.

Camps et autres activités 7H à 11H

Art. 10. Les camps et autres activités des années de scolarité 7H à 11H sont financés conjointement par le cercle scolaire et les parents d'élèves dans les limites des montants maximum admis, tels que définis par un arrêté du Conseil communal de Val-de-Travers.

Abrogations

Art. 11. Ce règlement annule et remplace le règlement du Conseil communal relatif à l'autonomie financière du Comité d'école du 4 octobre 2011.

Entrée en vigueur Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Travers, le 30 mai 2018.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER:

Christian Mermet Alexis Boillat